

Commune de Lourmarin
Département de Vaucluse

A2023011

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'EAU DU ROBINET
SUR LA COMMUNE DE LOURMARIN**

M. le Maire de la commune de Lourmarin,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant que la qualité de l'eau de l'unité de distribution publique de la commune de Lourmarin présente un risque pour la santé Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments, l'eau du réseau de distribution de la commune de Lourmarin jusqu'à nouvel ordre,

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers, et relayé par les moyens de communication numérique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Article 4 : Tous les services municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Lourmarin, le 8 juin 2023 à 18h45.

Le Maire,
Jean-Pierre PETTAVINO

